

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

COMMUNIQUE N° 21-00191 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/ du 12 4 MAI 2021
Portant ouverture des concours d'entrée en Première et Deuxième années de la Faculté d'Agriculture et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Buea, au titre de l'année académique 2020/2021.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la constitution ;
 - Vu la loi n°005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2019/002 du 04 Janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°92/074 du 1er avril 1992 portant transformations des Centres de l'Université Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
 - Vu le décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
 - Vu le décret n° 93/034 du 19 janvier 1993 portant organisation de l'Université de Buea ;
 - Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
 - Vu le décret n° 2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination du Vice-Chancellor de l'Université de Buea ;
 - Vu le décret N°2020/231 du 22 avril 2020 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat ;
 - Vu l'arrêté n°21-00075/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 15 Février 2021 Fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Écoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2020/2021
- Sur proposition du Vice-Chancellor de l'Université de Buéa ;

COMMUNIQUE:

Article 1^{er} : Date des concours

Il est ouvert des concours pour le recrutement en **Première année et en Deuxième années** à la Faculté d'Agriculture et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Buea, pour le compte de l'année académique 2021/2022 le mercredi 22 septembre 2021.

Article 2 : Conditions générales de candidature

2.1. Conditions pour le concours d'entrée en Première Année

Le concours d'entrée en **Première année** est ouvert aux camerounais des deux sexes et aux candidats étrangers résidant au Cameroun dans la limite des places disponibles et titulaires des diplômes et qualifications suivants :

- *General Certificate of Education Ordinary Level* dans au moins cinq matières, y compris la langue anglaise, les mathématiques, la biologie et la chimie ; et *General Certificate of Education Advanced Level* dans au moins deux (02) matières scientifiques, parmi les suivantes : la biologie, la chimie, les physiques, les mathématiques et les Sciences alimentaires, ou le Baccalauréat Séries C ou D.
- Tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

2.2. Conditions pour le concours d'entrée en Deuxième Année

Le concours d'entrée en **Deuxième Année** est ouvert aux camerounais des deux sexes et aux candidats étrangers résidant au Cameroun dans la limite des places disponibles. En plus des diplômes et qualifications requis pour l'entrée en **Première Année** indiqués ci-dessus, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants :

- Technicien Supérieur d'Agriculture ;
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Agriculture (PA, PV et Agropastoral) ;
- Tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : Nombre de places ouvertes

3.1. Nombre de places pour le concours d'entrée en première année

Le concours d'entrée en **Première Année** est ouvert pour 400 places distribuées par option ainsi qu'il suit :

• Agroéconomie et agribusiness	40 places
• Foresterie et faune	30 places
• Médecine vétérinaire	60 places
• Pêche et aquaculture	30 places
• Productions animales	50 places
• Productions végétales	60 places
• Protection des végétaux	20 places
• Sciences et technologies des aliments	60 places
• Sciences du sol	20 places
• Vulgarisation et développement rural	30 places

3.2. Nombre de places pour le concours d'entrée en deuxième année

Le concours d'entrée en **Deuxième Année** est ouvert pour les détenteurs du BTS en Agriculture (PA, PV ou Agropastoral) et les Techniciens d'Agriculture pour **20 places** distribuées par option ainsi qu'il suit :

- Productions Animales 10 places
- Productions Végétales 10 places.

Article 4 : Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- 1) Une fiche de candidature dûment remplie en ligne par le candidat. Cette fiche est téléchargeable sur le site web de l'Université de Buea : www.ubuea.cm. Elle doit être remplie et acheminée au plus tard le **lundi 20 septembre 2021**, délai de rigueur. La fiche de candidature offre la possibilité de faire deux choix pour les options offertes. Les dossiers de candidature incomplets ou arrivés tardivement seront rejetés.
- 2) Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- 3) Quatre (04) photos d'identité récentes (4 cm x 4 cm) ;
- 4) Les photocopies des diplômes donnant droit au concours mentionnés à l'Article 2 ci-dessus ;
- 5) Une attestation de paiement en ligne d'un montant de **20.000 (vingt mille) FCFA** à travers les services de MTN Mobile Money (MoMo).

Article 5 : Documents à scanner et envoyer à l'adresse électronique

Les candidats doivent scanner les documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus : 2), 3) et 4) puis envoyés par email à l'adresse favm.ub@ubuea.cm

Article 6 : Frais d'inscription aux concours

En aucun cas les frais d'inscription aux concours ne seront remboursables.

Article 7 : Centres de concours

Les centres de concours sont ouverts à **Buea, Bamenda, Douala et Yaoundé**. Un communiqué du Vice-Chancellor de l'Université de Buea précisera au besoin, pour chaque centre de concours, le lieu et le planning du déroulement des épreuves.

Article 8 : Document d'identification et horaire d'arrivée au Centre de concours

Les candidats sont invités à se présenter devant les salles de concours **30 minutes** avant le début de chaque épreuve, munis de leur carte nationale d'identité.

Article 9 : Nature des épreuves

9.1. Concours de Première Année

Les épreuves indiquées ci-dessous comptent pour 60% et l'étude de dossier 40%. Le programme de l'examen écrit est celui des classes de Terminale et comprend :

- une épreuve de Biologie (3 heures) ;
- une épreuve de Chimie (3 heures).

9.2. Concours de Deuxième Année

Les épreuves indiquées ci-dessous comptent pour 60% et l'étude de dossier 40%. Le programme de l'examen écrit est celui de Technicien Supérieur d'Agriculture et de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et comprend :

- une épreuve technique (Productions animales ou Productions végétales) (3 heures) ;
- un test de connaissances générales en Agriculture (3 heures).

Article 10 : Candidats des pays hors zone CEMAC

Les candidats des pays hors zone CEMAC subiront des tests spéciaux organisés par le Doyen de la Faculté d'Agriculture et de Médecine Vétérinaire.

Article 11 : Jury des délibérations

Les délibérations se dérouleront au sein d'un jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Vice-Chancellor de l'Université de Buea.

Article 12 : Proclamation des résultats des concours d'entrée

Les résultats des candidats admis seront publiés par un communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : Frais de scolarité des candidats hors zone CEMAC

En cas d'admission, les candidats des pays étrangers hors zone CEMAC paieront des frais de scolarité annuels d'un montant de 1 000 000 (un million de francs) FCFA.

Article 14 : Application de la présente Décision.

Le Vice-Chancellor de l'Université de Buea, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté d'Agriculture et de Médecine

Vétérinaire de l'Université de Buea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Communiqué qui sera enregistré et publié en français et anglais partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur



Jacques FAME NDONGO